Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d’experts du transport   
des marchandises dangereuses

Quarante-huitième session

Genève, 1er-9 décembre 2015

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire

Propositions diverses d’amendements au Règlement   
de type pour le transport de marchandises dangereuses :   
Autres propositions diverses

Matières susceptibles de former des polymères   
– Indication de la température critique   
et de la température de régulation

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-1)

Introduction

1. De nouvelles dispositions concernant les matières susceptibles de polymériser ont été ajoutées à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type. Ces dispositions visent à préciser quelles sont ces matières et à garantir un niveau suffisant de stabilisation, soit par des moyens chimiques, soit par une régulation de la température ou encore par les deux à la fois. Une régulation de la température suppose que l’on connaisse à la fois la température critique et la température de régulation pendant le transport, mais l’amendement corollaire a été omis dans les propositions relatives aux matières susceptibles de polymériser.

2. Pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques qui sont soumis à une régulation de température pendant le transport, la température critique et la température de régulation doivent figurer sur le document de transport (5.4.1.3.3). Cette obligation devrait être étendue aux matières susceptibles de polymériser.

3. La vingt-troisième session du Groupe des questions techniques et éditoriales de l’OMI a fait la même constatation (document INF.49 soumis à la quarante-septième session) et le texte approprié a été inséré dans le projet d’amendement 38-16 au Code IMDG. Bien que l’obligation d’indiquer la température critique et la température de régulation semble logique au Sous-Comité, plusieurs délégations ont estimé que cette obligation devrait faire l’objet d’une proposition officielle (voir par. 84 du ST/SG/AC.10/C.3/94).

4. Le Groupe de travail ad hoc sur l’harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU a lui aussi ajouté une prescription dans les projets d’amendement de l’ADR/ADN (voir amendement au paragraphe 5.4.1.2.3 de l’ADR/ADN dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/23/Add.1).

Proposition

5. Modifier le paragraphe 5.4.1.5.5 du Règlement type comme suit :

Dans le titre, après « Matières autoréactives », ajouter « *et matières susceptibles de polymériser*».

Dans le texte, après les mots « Matières autoréactives », ajouter « et matières susceptibles de polymériser ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-1)